# ACTE DE NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE

# ENTRE LES SOUSSIGNES

yassmine souissi, de nationalité tunisienne, née le 09/02/2022 à gafsa, titulaire de la carte d'identité nationale n° 44 délivrée à gafsa le 10/03/2022, demeurant au ppp,

Ci-après dénommé « Le Créancier »

D'une part.

Et

aymeen aymeen, de nationalité tunisienne, né le 08/02/2022à lllllllll, titulaire de la carte d'identité nationale n° 11, délivrée à pppp le 22/02/2022, demeurant au ppoo,

Ci-après dénommé « Le Débiteur »

D'autre part.

Le Créancier et le Débiteur sont ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

# IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

En garantie du paiement de la somme en principal d'un montant de hhj Dinars Tunisiens due par le Débiteur au Créancier au titre de jhj, ainsi que de tous intérêts, frais et accessoires, Le Débiteur donne en gage à titre de Nantissement au Créancier le Fonds de Commerce lui appartenant.

# CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

# **ARTICLE 1: DEFINITIONS**

**Acte ou Acte de Nantissement** signifie le présent Acte de Nantissement de Fonds de Commerce tel qu'il pourra être modifié ou complété par tout avenant.

Nantissement désigne le Nantissement de premier rang du Fonds de Commerce nanti, consenti par le Débiteur au profit du Créancier, aux termes de l'Acte de Nantissement.

Dinar Tunisien signifie la monnaie ayant cours légal en République Tunisienne.

Le Fonds ou le Fonds De Commerce désigne le Fonds de Commerce objet du présent Acte avec tous ses éléments constitutifs, lequel Fonds que le Débiteur affecte en Nantissement au

#### ARTICLE 2: NANTISSEMENT DU FONDS DE COMMERCE

#### 2-2 ELEMENTS DU FONDS DE COMMERCE NANTI

Pour garantir ses engagements et en vue du remboursement de sa dette en principal, intérêts, frais et accessoires, le Débiteur affecte spécialement en faveur du Créancier, qui accepte, à titre de gage et Nantissement de premier rang, sans exception ni réserve aucune, conformément aux dispositions des articles 236 et suivants du Code de Commerce l'ensemble des éléments corporels et incorporels composant le Fonds De Commerce exploité dans le local situé à gfjgj, immatriculé au Registre National des Entreprises sous l'identifiant unique n° gjgjg et comprenant notamment :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.
- Le droit au bail des lieux où le Fonds De Commerce est exploité, lequel droit au bail a été consenti au Débiteur selon un acte en date du gjgj conclu avec gjg et enregistré à la recette des finances de gjgjg le gjgj sous le numéro de quittance gjgj, enregistrement numéro gjgj, pour une durée de gjjg qui a commencé à courir le 10/02/2022, moyennant un loyer annuel de gjgj.
- Le bénéfice de toutes prorogations et de droits de renouvellement qui pourraient être attachés audit Fonds.
- La totalité des matériels fixes, mobiles et roulant, des outillages et ustensiles, des installations, du mobilier commercial et tous accessoires servant à l'exploitation du Fonds
- Les machines, marchandises, matériel, matière premières ou autres moyens de transport quelconques qui pourraient servir à l'exploitation dudit Fonds lors de la réalisation éventuelle du gage.

#### 2-2 PRIVILEGE DU CREANCIER

Au moyen de ce Nantissement, le Créancier aura et exercera sur les différents éléments du Fonds ci-dessus désignés tous les droits, actions et privilèges conférés par la loi au Créancier nanti du gage pour se faire payer sur les prix à en provenir du montant de sa créance en principal, frais et accessoires, et ce par préférence à tous autres éventuels créanciers du Débiteur.

# **ARTICLE 2: DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS**

Le Débiteur déclare et certifie que le Fonds de Commerce donné en Nantissement par les présentes n'est grevé d'aucune autre inscription de nantissement ou privilège.

Le Débiteur s'engage à maintenir en bon état et au complet, dans le Fonds De Commerce objet du gage, la totalité des matériels et accessoires sus-indiqués.

Le Débiteur s'interdit en outre de déplacer le Fonds nanti, d'en modifier l'activité ou encore d'arrêter son activité même de façon temporaire sans avoir obtenu l'autorisation écrite et préalable du Créancier.

Le Débiteur s'engage, pendant toute la durée du présent Nantissement, à entretenir les matériels, mobiliers et outillages en bon état de réparation et d'entretien pendant toute la durée de l'Acte. Le Débiteur s'engage par ailleurs à apporter toute la diligence nécessaire dans le cadre de l'exploitation du Fonds.

#### **ARTICLE 3: EXIGIBILITE**

Le Créancier aura, en toutes circonstances et à tous moments la faculté d'exiger, si bon lui semble, le remboursement immédiat et intégral de toutes sommes à lui dues et même non exigible, sans besoin de mise en demeure ou recours en justice dans les cas ci-après :

- Infraction à l'une des clauses et conditions du présent Acte.
- Déplacement du matériel ou du Fonds sans autorisation écrite du Créancier.
- Vente, donation ou destruction entière ou partielle de l'immeuble ou du local dans lequel est exploité le Fonds De Commerce.
- Liquidation judiciaire du Débiteur, sa mise en faillite, son entrée en procédure de redressement amiable ou judiciaire, sa déconfiture ou l'entame de poursuites judiciaires par d'autres créanciers.

# **ARTICLE 4: SEQUESTRE**

En cas de contravention à l'une des clauses du présent Acte, le Créancier pourra, sans préjudice de tout autre moyen, faire procéder à la mise sous séquestre du Fonds donné en Nantissement, par simple ordonnance de référé du Président du Tribunal de première instance compétent.

Le séquestre nommé qui aura les pouvoirs les plus étendus, sera tenu de gérer et d'administrer le Fonds et de verser le produit net de sa gestion au Créancier jusqu'à due concurrence de sa créance en principal, intérêts, frais et accessoires.

#### ARTICLE 5: CONSERVATION DU FONDS NANTI

Le Créancier se réserve le droit, quand bon lui semble, de procéder au contrôle et à la vérification de l'état et à l'évaluation du Fonds nanti et prescrire les travaux qu'il jugera utiles pour la conservation du Fonds.

Si le Débiteur ne se conforme pas à ces prescriptions, le Créancier fera exécuter les travaux dont il s'agit sous huitaine, après sommation par exploit d'huissier notaire.

Toutes les sommes que le Créancier pourra avancer dans ce cas seront obligatoirement supportées par le Débiteur qui s'oblige à les restituer en intégralité.

#### **ARTICLE 6: FRAIS - ENREGISTREMENT**

Les frais d'enregistrement ainsi que ceux nécessités par le présent Acte et notamment, les frais d'inscription et de radiation au Registre National des Entreprises sont à la charge du Débiteur qui s'y oblige.

# ARTICLE 7: INSCRIPTION DE L'ACTE DE NANTISSEMENT

Le Nantissement du Fonds doit, à peine de nullité, faire l'objet d'une inscription au Registre National des Entreprises dans le délai de 30 jours à partie de la date de cet Acte, en application de l'article 239 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 8: DIVISIBILITE**

Au cas où l'une quelconque des stipulations de l'Acte de Nantissement serait considérée comme nulle ou inopposable, la nullité ou l'inopposabilité de ladite stipulation n'affectera pas la validité des autres stipulations de l'Acte de Nantissement.

#### **ARTICLE 9: MODIFICATION**

Le présent Acte de Nantissement ne pourra pas être modifié sans l'accord écrit des Parties.

# **ARTICLE 10: DROIT APPLICABLE – LITIGES**

Le présent Acte est soumis et sera interprété conformément aux lois de la République Tunisienne. Tout différend entre les Parties portant sur le présent Acte ou toute autre procédure concernant le présent Acte ou tout document ou contrat y afférent sera de la compétence exclusive des tribunaux de Tunis.

#### **ARTICLE 11: AVOCAT REDACTEUR**

Le présent Acte de Nantissement a été rédigé par Maitre gjgj, Avocat près la Cour A la Cour de Cassation titulaire de la carte d'identité nationale numéro 4141 en date du 15/02/2022 dont l'étude est sise au ppp qui déclare avoir consulté le Registre National des Entreprises numéro gjgjg et le registre des nantissements relatifs au fonds de commerces et qu'il a pris connaissance de leur contenu et plus particulièrement du fait que le Fonds de Commerce objet des présentes n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement quelconques et qu'il a informé les Parties de la situation juridique mentionnée sur ledit Fonds de Commerce et de l'absence de tout empêchement légal à la rédaction des présentes.

# **ARTICLE 12: NOTIFICATIONS ET ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties déclarent élire domicile à l'adresse ci-dessous (ou à toute adresse qu'elles pourront ultérieurement notifier aux autres Parties)

# En ce qui concerne le Créancier :

A l'attention de : gege

Email : ytyrtyrty Téléphone : 111

Adresse: gjfgjfg	
En ce qui concerne le Débiteur :	
A l'attention de : fjfjfjf Email : fjfj	
Téléphone : 555	
Adresse: fhfhf	
Fait en 4 exemplaires originaux.	
(Signature et mention manuscrite «lu et approuvé »)	
Le Créancier	Le Débiteur
Date :	Date :